

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Pierre Séguin, avocat, Agence du revenu du Québec, soit nommé à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 114 301 \$;

QUE M^e Pierre Séguin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Séguin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57803

Gouvernement du Québec

Décret 587-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Évangéliste comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Mario Évangéliste;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Mario Évangéliste, avocat plaideur et avocat conseil, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 107 393 \$;

QUE M^e Mario Évangéliste bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mario Évangéliste soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57804

Gouvernement du Québec

Décret 588-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT M^e Claude Lachapelle, Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE M^e Claude Lachapelle a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 121-2012 du 22 février 2012 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 121-2012 du 22 février 2012 concernant la nomination de M^e Claude Lachapelle comme Directeur des poursuites criminelles et pénales soit modifiées par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1, de « 153 032 \$ » par « 180 702 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57805

Gouvernement du Québec

Décret 589-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT M^e Annick Murphy, adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE M^e Annick Murphy a été nommée adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 418-2012 du 25 avril 2012 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 418-2012 du 25 avril 2012 concernant la nomination de M^e Annick Murphy comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales soit modifiées par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1, de « 141 682 \$ » par « 166 636 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57806

Gouvernement du Québec

Décret 590-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 61 de cette loi, le FRQNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser au FRQNT une subvention maximale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour le développement de la connaissance sur l'aménagement et l'environnement forestiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, répartie sur les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, le tout aux termes d'une entente de partenariat à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57807